

23-DD-0689

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE A DISPOSITION DE BERCEAUX POUR ENFANTS SUR LE TERRITOIRE
METROPOLITAIN DANS DES CRECHES INTER-ENTREPRISES - AVENANTS N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le marché n° 23RH14, alloti en 4 lots, ayant pour objet la mise à disposition de berceaux pour enfants du personnel métropolitain dans des crèches inter-entreprises, dont l'estimation globale est de 4 600 000 € HT ;

Considérant que lesdits lots ont été notifiés le 26 juin 2023 aux sociétés suivantes :

- L'accord-cadre 23RH1401 ayant pour objet « Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité d'Euralliance – 4 avenue de Kaarts à La Madelaine 59110 » a été conclu avec la société Les Petits Chaperons Rouges

Décision directe Par délégation du Conseil

- LCPR Groupe SAS sans quantité minimum et pour une quantité maximale de 40 berceaux sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;
- L'accord-cadre 23RH1402 ayant pour objet « Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope – 2 boulevard des citées unies à Lille 59000 » a été conclu avec la société Les Petits Chaperons Rouges – LCPR Groupe SAS sans quantité minimum et pour une quantité maximale de 40 berceaux sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;
 - L'accord-cadre 23RH1403 ayant pour objet « Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope – 2 boulevard des citées unies à Lille 59000 » a été conclu avec la société Babilou – EVANCIA SAS sans quantité minimum et pour une quantité maximale de 40 berceaux sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;
 - L'accord-cadre 23RH1404 ayant pour objet « Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées sur le territoire métropolitain et hors territoire métropolitain à l'échelle du département du Nord (à proximité du domicile des agents ou de leur lieu de travail) » a été conclu avec les sociétés Babilou – EVANCIA SAS, Les Petits Chaperons Rouges – LCPR Groupe SAS, PEOPLE AND BABY SAS et RIGOLO COMME LA VIE sans quantité minimum et pour une quantité maximale de 60 berceaux sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;

Considérant qu'en l'état, une erreur matérielle fait obstacle à l'application de la clause de variation des prix du Cahier de clauses administratives particulières ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant aux accords-cadres susvisés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure les avenants aux marchés suivants, en vue de modifier la formule de variation des prix et le mois zéro :

- Pour les accords-cadres 23RH1401 et 23RH1402 avec la société Les Petits Chaperons Rouges – LCPR Groupe SAS,
- Pour l'accord-cadre 23RH1403 avec la société Babilou – EVANCIA SAS,
- Pour l'accord-cadre 23RH1404 avec les sociétés : Babilou – EVANCIA SAS, Les Petits Chaperons Rouges – LCPR Groupe SAS, PEOPLE AND BABY SAS et RIGOLO COMME LA VIE ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.